

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

JEUDI 9 AOUT 1917

Le nouvel impôt sur la fortune mobilière, auquel il a été fait allusion hier, a été établi par arrêté allemand publié au « ***Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire occupé*** » en date du 2 de ce mois. Toute personne ayant sa résidence habituelle en Belgique est tenue de faire connaître annuellement à l'administration de l'enregistrement et des domaines l'état de sa fortune mobilière, c'est-à-dire, les valeurs en espèces et en papier-monnaie, les créances et les obligations, les rentes perpétuelles, les rentes ou pensions viagères, les bons du Trésor, les fonds d'Etats, de provinces et de communes, les obligations, les actions, les parts d'intérêt, de jouissance et de fondateur ainsi que tous les effets publics quelconques (1).

Pour toute fortune mobilière s'élevant de 20.000 à 35.000 francs, il sera perçu un impôt annuel de 15 fr. ; pour les fortunes de 35.000 à 50.000 francs, 27 francs ; pour celles de 50.000 à 75.000 francs, 39 francs. Et ainsi de suite. L'impôt est progressif. Il s'élève à 3.500 francs pour une fortune d'un million et demi et est majoré de 250

francs par échelon de 100.000 francs au-dessus de cette somme. Les fortunes de moins de 20.000 francs sont affranchies de l'impôt. Le tout s'accompagne d'une série de pénalités pour celui qui ne déclarera pas.

Je note, comme état de l'opinion publique, que cet impôt n'est pas mal accueilli en principe, mais très mal accueilli parce qu'il émane d'un oppresseur à l'égard duquel toutes les méfiances sont de mise. On reconnaît que l'impôt sur la fortune vaut mieux que d'autres. Encore fait-on observer qu'à l'heure présente, où la plupart des entreprises industrielles sont arrêtées et ne rapportent plus un sou de dividende, il est excessif de taxer leurs titres à leur valeur nominale ou au dernier cours officiel de la Bourse, qui date de juillet 1914. Mais ce que l'on redoute, c'est que l'ennemi, une fois en possession de déclarations qui lui révéleront l'importance de la fortune belge, n'en profite pour nous pressurer encore davantage par le moyen de nouvelles contributions de guerre et d'amendes collectives ou individuelles.

Le premier mouvement est donc un mouvement de résistance et l'on entend, généralement, dire par les intéressés qu'ils ne déclareront rien. On attendra, on tâchera de tirer les choses en longueur, au besoin on plaidera. Tel est le mot d'ordre (2).

On n'est pas satisfait, dans les milieux où l'on possède quelques détails sur l'élaboration du

projet d'impôt, du rôle joué en l'occurrence par l'administration de l'enregistrement. Nous entrons ici dans un domaine où la critique doit être exercée avec beaucoup de circonspection. Toute l'administration des finances, du reste, se trouve dans une fausse situation. Elle est toujours en fonctions, et ses chefs acceptent momentanément cette situation en vertu de la théorie du moindre mal. Ils sont très contrariés d'être en posture équivoque ; mais ils suivent, dit-on, les conseils de quelques hommes politiques belges influents – j'entends citer les noms de MM. Levie, Franck, Van Hoegaerden – qui jugent nécessaire de temporiser afin d'assurer le sort de nombreux pensionnés de l'Etat et de toutes les catégories de fonctionnaires en disponibilité qui touchent encore leurs traitements grâce à l'existence d'une administration des finances.

Mais il y a eu – paraît-il –, collaboration d'une administration belge pour l'établissement du nouvel impôt sur la fortune. Les Allemands rêvaient de pareil impôt depuis leur arrivée ici et déjà en 1915 ils soumièrent un projet à l'administration des finances. Le service des contributions directes ayant refusé de s'en occuper, l'autorité allemande s'adressa au service de l'enregistrement, qui se serait montré plus accomodant. Qu'en est-il au juste ? Le directeur général de l'enregistrement, M. Thomas, a été mis à pied par les Allemands, il y a plus d'un an (3 ;

voir 17 juillet 1916). Quelques-uns de ses anciens subordonnés jurent leurs grands dieux qu'ils sont étrangers à ce qui se passe. Mais d'autres fonctionnaires du ministère des Finances reconnaissent que le service de l'enregistrement a étudié le projet allemand, qu'il l'a fait par ordre et que, conséquence heureuse de son intervention, il l'a rendu beaucoup moins mauvais en atténuant certaines dispositions qui ne s'harmonisaient pas avec notre tempérament et avec nos traditions.

Cette explication ne satisfait pas tout le monde. Notamment, elle ne satisfait pas les fonctionnaires d'autres départements ministériels qui ont rompu avec l'autorité allemande plutôt que de se prêter à des arrangements qui leur déplaisaient.

Je n'apprécie pas, je constate.

(1) Déjà l'an dernier, l'autorité allemande avait fait mettre cette question à l'étude. Voir 20 mai 1916.

<http://www.idesetautres.be/upload/19160520%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(2) Il a été suivi. Voir 28 octobre 1917.

(3) 17 juillet 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160717%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Notes de Bernard GOORDEN.

L'**Arrêté** (de **72** articles, du 29 juillet 1917) **établissant un impôt sur la fortune mobilière,**

est repris, en trois langues, notamment aux pages 354-439 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages, volume 12), 2 août 1917, N°376 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>